

SV/EB

Ministère
de l'Éducation Nationale

République Française

Direction Générale de l'Architecture

Palais Royal

19

A R R E T E

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 14 Avril 1944.

Vu l'adhésion en date du 29 Avril 1943 donnée par M. de COMBAREL Antoine, au château du Gibanel-Argentat (Corrèze) propriétaire des parcelles N° 1, 2, 3p., 4p., 5p., 6p., 7, 8, 9p., 10, 11, 11bis à 14, 16, 17, 74, 304, 305, 306, 307 de la section A de Cénévières.

Arrête :

Article 1er

Le domaine de Cénévières (Lot) (château, dépendances, parc et garenne) est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère pittoresque du Lot.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Lot, au maire de la commune et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3

Il sera transcrit au Bureau de hypothèques de la situation du site classé. /.

Paris, le 25 MARS 1946

Par délégué :

Le Directeur Général de l'Architecture :

R. DANIS